



Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

**Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles**Section spécialisée de la normalisation
des fruits et légumes frais**Cinquante-huitième session**Genève, 1^{er}-3 novembre 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Révision des textes des normes alignées
sur la norme-cadre de 2009****Norme CEE-ONU FFV-18 concernant la commercialisation
et le contrôle de la qualité commerciale des aulx**

Note du secrétariat

I. Définition du produit

1. La présente norme vise les aulx des variétés (cultivars) issues d'*Allium sativum* L. destinés à être livrés à l'état frais¹, demi-sec² ou sec³ au consommateur, à l'exclusion des aulx destinés à la transformation industrielle.

II. Dispositions concernant la qualité

2. La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les aulx au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

¹ Par «ail frais», on entend le produit dont la tige est «verte» et dont la pellicule extérieure du bulbe est encore à l'état frais.

² Par «ail demi-sec», on entend le produit dont la tige et la pellicule extérieure du bulbe ne sont pas complètement sèches.

³ Par «ail sec», on entend le produit dont la tige, la pellicule extérieure du bulbe ainsi que la pellicule qui entoure chaque caïeu sont complètement sèches.

3. Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:
 - a) Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;
 - b) Dans le cas des produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.
4. Le détenteur/vendeur des produits ne peut exposer en vue de la vente, mettre en vente, livrer ou commercialiser les produits qui ne seraient pas conformes à cette norme. Il est responsable du respect de cette conformité.

A. Caractéristiques minimales

5. Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les bulbes doivent être:
 - a) Sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
 - b) Propres, pratiquement exempts de toute matière étrangère visible;
 - c) Pratiquement exempts de parasites;
 - d) Exempts d'attaques de parasites qui altèrent la chair;
 - e) Fermes;
 - f) Exempts de dommages causés par le gel ou le soleil;
 - g) Exempts de germes extérieurement visibles;
 - h) Exempts d'humidité extérieure anormale;
 - i) Exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères⁴.
6. Le développement et l'état des aux doivent être tels qu'ils leur permettent:
 - a) De supporter un transport et une manutention; et
 - b) D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

7. Les aux font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

1. Catégorie «Extra»

8. Les aux classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.
9. Les bulbes doivent être:
 - a) Entiers;
 - b) De forme régulière;
 - c) Bien nettoyés;

⁴ Cette disposition ne fait pas obstacle à l'odeur et à la saveur spécifiques provoquées par le fumage.

10. Les caïeux doivent être serrés.
11. Les racines doivent être coupées au ras du bulbe dans le cas des aulx secs.
12. Les aulx ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

2. Catégorie I

13. Les aulx classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.
14. Les bulbes doivent être:
 - a) Entiers;
 - b) De forme relativement régulière.
15. Les caïeux doivent être raisonnablement serrés.
16. Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage: petites déchirures de la pellicule extérieure du bulbe.

3. Catégorie II

17. Cette catégorie comprend les aulx qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.
18. Les aulx peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:
 - a) Des déchirures de la pellicule extérieure du bulbe ou l'absence de certaines parties de cette pellicule;
 - b) Des lésions cicatrisées;
 - c) De légères meurtrissures;
 - d) Une forme irrégulière;
 - e) L'absence de trois caïeux au maximum.

III. Dispositions concernant le calibrage

19. Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale: le diamètre minimal est fixé à:
 - a) 45 mm pour les aulx de la catégorie «Extra»;
 - b) 30 mm pour les aulx des catégories I et II.
20. Afin de garantir un calibre homogène, la différence de calibre entre les aulx contenus dans un même colis ne doit pas dépasser:
 - a) 15 mm lorsque le bulbe le plus petit a un diamètre inférieur à 40 mm;
 - b) 20 mm lorsque le bulbe le plus petit a un diamètre égal ou supérieur à 40 mm.

IV. Dispositions concernant les tolérances

21. À tous les stades de commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

1. Catégorie «Extra»

22. Tolérance de 5 % au total, en nombre ou en poids, de bulbes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I. Dans le cadre de cette tolérance, 0,5 % au plus de produit peut correspondre aux caractéristiques de qualité de la catégorie II.

2. Catégorie I

23. Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de bulbes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II. Dans le cadre de cette tolérance, 1 % au plus de produit peut ne pas correspondre aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, ou peut être avarié.

24. Dans le cadre de cette tolérance, un maximum de 1 %, en poids, de bulbes peut présenter des caïeux avec des germes extérieurement visibles.

3. Catégorie II

25. Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de bulbes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales. Dans le cadre de cette tolérance, 2 % au plus de produit peuvent être avariés.

26. En plus de cette tolérance, un maximum de 5 %, en poids, de bulbes peut présenter des caïeux avec des germes extérieurement visibles.

B. Tolérances de calibre

27. Pour toutes les catégories (en cas de calibrage): tolérance de 10 % au total, en poids, de bulbes ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage et le calibre indiqué, mais conformes au calibre immédiatement supérieur et/ou inférieur à celui indiqué.

28. Dans le cadre de cette tolérance, 3 % de bulbes au maximum peuvent présenter un diamètre inférieur au minimum spécifié, pour autant que la différence n'excède pas 25 mm.

V. Dispositions concernant la présentation

A. Homogénéité

29. Le contenu de chaque colis (ou lot dans le cas d'aulx présentés en vrac [dans le véhicule de transport]) doit être homogène et ne comporter que des aulx de même origine, variété ou type commercial, qualité et calibre (en cas de calibrage).

30. La partie apparente du contenu du colis (ou lot dans le cas d'aulx présentés en vrac [dans le véhicule de transport]) doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

31. À l'exception des aulx secs présentés en nattes, qui peuvent être transportés en vrac (chargés directement dans un véhicule de transport), les aulx doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

32. Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

33. Les colis (ou lots présentés en vrac [dans le véhicule de transport]) doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. Dispositions concernant le marquage

34. Chaque colis⁵ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après.

35. Dans le cas des aulx présentés en nattes et transportés en vrac (chargés directement dans un véhicule de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises et fixé de façon visible à l'intérieur du véhicule.

A. Identification

36. Emballeur et/ou expéditeur: Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine) ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale⁶.

B. Nature du produit

- a) Ail «frais», «demi-sec» ou «sec» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur;
- b) Nom de la variété ou du type commercial («Ail blanc», «Ail rose», etc.);
- c) «Fumé», le cas échéant.

C. Origine du produit

37. Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

⁵ Conformément au Protocole de Genève, note de bas de page 2: «Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.»

⁶ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

D. Caractéristiques commerciales

- a) Catégorie;
- b) Calibre (en cas de calibrage) exprimé par les diamètres minimal et maximal des bulbes.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Adoption en 1966.

Dernière révision en 2010.
